

Fiche technique sur la réduction d'impôt suite à un don de denrées alimentaires

1) Organismes pouvant recevoir un don ouvrant le droit aux réductions d'impôt prévues aux articles 200 et 238 bis du CGI

Outre les associations d'aide alimentaire reconnues d'intérêt général, habilitées ou non, certaines personnes morales de droit public sont dans le champ du régime fiscal du mécénat. En particulier, les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) ou les hôpitaux publics et les hôpitaux privés à but non lucratif sont dans le champ du régime fiscal du mécénat et les dons et versements qui leur sont consentis par les particuliers et les entreprises ouvrent droit aux réductions d'impôt prévues aux articles 200 et 238 bis du CGI.

S'agissant de l'éligibilité à la réduction d'impôt prévue aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts (CGI) des dons respectivement des particuliers et des entreprises aux hôpitaux et aux personnels soignants, ceux qui seraient faits directement aux personnels soignants ne pourraient pas ouvrir droit à ces réductions d'impôt puisque les dons doivent être faits à des organismes d'intérêt général éligibles et non à des personnes physiques. La livraison de repas pour les "soignants Covid-19" présentée par des plateformes collaboratives n'est pas dans le champ du régime fiscal du mécénat, lorsque c'est géré par un collectif, qui n'est pas en tant que tel un organisme éligible au régime fiscal du mécénat.

2) Plafonnement des versements éligibles et taux de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt (RI) est égale à 60 % du montant des versements pris dans la limite de 20 000 € ou de 5 ‰ du chiffre d'affaires de l'exercice de versement.

Exemples :

Si CA = 3 000 000 € avec un don de 17 000 €
Plafond de 5 ‰ = 15 000 € < 20 000 € (plafond retenu)
RI = 17 000 x 60 % = 10 200 €

Si CA = 4 500 000 € avec un don de 21 000 €
Plafond de 5 ‰ = 22 500 € (plafond retenu) > 20 000 €
RI = 21 000 x 60 % = 12 600 €

Si CA = 4 500 000 € avec un don de 27 000 €
Plafond de 5 ‰ = 22 500 € (plafond retenu) > 20 000 €
RI = 22 500 x 60 % = 13 500 €
Report N+1 : 4 500 € (RI : 2 700 €)

Au-delà de 2 M€ de versements annuels, le taux de la réduction est abaissé de 60 % à 40 %. Ainsi, une entreprise qui donnait 4 M€ en 2018 bénéficiait de 2,4 M€ de réduction d'impôt. Désormais, ce même versement génère 2 M€ de réduction d'impôt (2 000 000 € à 60 % et 2 000 000 € à 40 %).

Cela étant, les dons aux organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite de soins à des personnes en difficulté continuent de bénéficier du taux de 60 %. Il en est de même pour les dons à d'autres entités qui délivrent des prestations à fixer par décret.

Pour les dons en nature de repas envisagés consentis à des hôpitaux et non à des organismes œuvrant pour la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté (du type « Restos du cœur » ou banques alimentaires), le plafond de 2 millions d'euros mentionné au premier alinéa du 2 de

l'article 238 bis du CGI (au-delà duquel le taux de la réduction d'impôt est ramené à 40% pour l'auteur du don) s'applique, s'agissant des dons des entreprises. Pour la même raison, le taux applicable aux particuliers est 66% et non 75%.

À titre d'illustration, une entreprise qui donne 4 M€ en 2020, dont 1 M€ à des structures relevant de « l'amendement Coluche », bénéficie d'une réduction d'impôt égale à 2,2 M€ (1 000 000 € à 60 % + 2 000 000 € à 60 % + 1 000 000 € à 40 %).

S'agissant du taux de réduction applicable aux excédents de versement qui peuvent être reportés jusqu'au cinquième exercice suivant pour les versements effectués dépassant les plafonds de chiffre d'affaires des entreprises : les reports suivent le taux qui leur aurait été applicable en l'absence de plafonnement par le chiffre d'affaires l'année de leur versement.

Par exemple, si, en année N, une entreprise doit reporter 100 € de versement à 60 %, elle pourra en N+1, après utilisation prioritaire des dons réalisés en N+1, bénéficier de 60 € de réduction d'impôt au titre des versements effectués en N.

Si, en année N, l'entreprise subit la réduction du taux à 40 % et doit placer une fraction de ses versements en report, en N+1, c'est à un taux de 40 % que devra être calculée la réduction d'impôt, et ce quand bien même elle n'aurait pas effectué plus de 2 M€ de versements en N+1, autrement dit, quand bien même elle n'aurait pas consommé l'intégralité de l'enveloppe à 60 %.

Enfin, si, en année N, l'entreprise doit reporter des versements pour partie éligibles à 60 % et pour partie éligibles à 40 %, elle devra reprendre précisément leur ventilation entre 60 % et 40 % en N+1.

3) Valorisation du don

La valorisation du don relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire.

Conformément au dernier alinéa du 1 de l'article 238 *bis* du CGI (cf. article 19 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017), les biens et prestations de service donnés sont valorisés à leur coût de revient (ensemble des coûts supportés par l'entreprise pour acquérir/produire le bien ou la prestation).

Pour les biens donnés, la valeur retenue pour le calcul de la RI est égale au coût de revient défini à l'article 38 *nonies* de l'annexe III au CGI.

Les entreprises dont les bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles, selon un régime réel d'imposition, doivent valoriser les biens donnés figurant dans un compte de stock au prix de revient effectif ou au prix de revient forfaitaire lorsque ce bien est compris dans des stocks évalués selon la méthode d'évaluation forfaitaire (cf. *Bulletin officiel des finances publiques* référencé BOI-BA-BASE-20-20-20-10, n° 90 et suivants).